

DÉCISION

Décision n°SR/AF/2024/113

Marché public relatif à la maintenance préventive et curative des aires collectives de jeux

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°07 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020, affichée le 6 juillet 2020 et reçue par la Sous-Préfecture de l'Arrondissement de SENLIS le 6 juillet 2020, portant délégations au Maire de Senlis en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1 1°,

CONSIDERANT qu'après estimation des besoins, une procédure adaptée a été lancée pour la maintenance préventive et curative des aires collectives de jeux,

CONSIDERANT qu'au terme de l'avis de publicité, publié le 22 novembre 2023 sur le profil acheteur, deux (2) offres ont été réceptionnées dans les délais,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse que l'offre de la société ECOGOM est économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDONS

Article 1 – La conclusion d'un marché public relatif à la maintenance préventive et curative des aires collectives de jeux avec la société ECOGOM, sise 135 impasse du Cratère-Zone des Meuniers - 62580 THÉLUS.

Article 2 – Le marché comporte une partie forfaitaire et une partie à bons de commande :

- Partie forfaitaire (D.P.G.F.) : qui comprend la maintenance préventive, les déplacements, la main d'œuvre et le changement des pièces d'usure courante inférieur à cent cinquante euros HT (<150 €HT) dans le cadre de la périodicité du contrôle pour un montant annuel de 6 273,00 € H.T., soit 7 527,60€ T.T.C.
- Partie unitaire : Prestations à bons de commande (B.P.U.) : prestations de maintenance curative/corrective pour un montant maximum annuel de commandes de 20 000,00 € HT,

Les prestations seront réglées par application des prix unitaires selon les stipulations du bordereau de prix unitaires (B..PU.), en fonction des quantités réellement exécutées.

Article 3 – Les prestations seront réglées sur le budget Ville.

Article 4 – Le marché public est passé à compter de la date de notification pour une période d'un (1) an. Il pourra être reconduit tacitement pour une période annuelle, dans la limite de trois (3) fois.

Article 5 – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif, 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Senlis, le

09 AVR. 2024



Par délégation du Maire,

Patrick GAUDUBOIS
2^{ème} adjoint

Cette décision a été,

09 AVR. 2024

Reçue en Sous-Préfecture le :

09 AVR. 2024

Affichée le :

Publiée sur le site internet de la Ville : 09 AVR. 2024